

Étude détaillée du projet de loi n° 38

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté *Am a* a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 3.

Projet de loi #38

Amb
part. 2

L'article 2 est modifié par l'ajout du paragraphe 3°:

3° par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant

« Au sens du paragraphe a.1), les seules infrastructures publiques que la Caisse peut réaliser au Québec sont des infrastructures de transport collectif. »

Retiré


Projet de loi #38

Amd
art. 10

L'article 10 est modifié par le retrait des mots: « de transport collectif, du trajet projeté pour le système de transport collectif ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations. »

Irrecevable


Am d
art 11
(88.10)

PROJET DE LOI N° 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Amendement

Article 11

Modifier l'article 11 en ajoutant, ~~au deuxième alinéa de l'article 88.10,~~ après le deuxième alinéa de l'article 88.10, le ^{alinéa} paragraphe suivant « :

« En cas où le projet n'est pas réalisé par la Caisse, le coût des études qui ont été nécessaires pour élaborer ces propositions doit être partagé en parts égales entre le Gouvernement et la Caisse. »

L'article 11 tel qu'amendé :

~~88.10. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, conclure une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif.~~

~~Le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant le projet et autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse.~~

~~En cas où le projet n'est pas réalisé par la Caisse, le coût des études qui ont été nécessaires, doit être partagé en parts égales entre le Gouvernement et la Caisse~~

pour élaborer ces propositions

Rejeté
AA

Am e
art 11
(88.10)

PROJET DE LOI NO 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Amendement

Article 11

Modifier l'article 11 en ajoutant, après le deuxième alinéa de l'article 88.10 le paragraphe suivant :

« Le gouvernement se doit de consulter les municipalités directement touchées par le projet avant de soumettre les conditions, les besoins et les objectifs d'intérêt public à la Caisse. »

L'article 11 tel qu'amendé :

88.10. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, conclure une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif.

Le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant le projet et autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse.

« Le gouvernement se doit de consulter les municipalités directement touchées par le projet avant de soumettre les conditions, les besoins et les objectifs d'intérêt public à la Caisse. »

Rejeté
DA